

FEDERATION CYNOLOGIQUE INTERNATIONALE (AISBL)

Place Albert 1er, 13, B 6530 Thuin (Belgique, tel : +32.71.59.12.38, fax : +32.71.59.22.29, <http://www.fci.be>)

EPREUVES POUR SPANIELS ANGLAIS DE CHASSE

REGLEMENT «A» DE LA FCI



1^{er} septembre 2011

ART. 1

Ces épreuves ont pour but de mettre en valeur les reproducteurs d'élite qui se seront signalés par leurs qualités de nez, de style, d'allures, d'endurance, de dispositions à recevoir un dressage très poussé et donc susceptibles d'engendrer d'autres grands trialers et de nombreux chiens de chasse de tout premier ordre.

ART. 2

Ces épreuves sont caractérisées par le fait qu'elles doivent se dérouler en époque de chasse ouverte sur des terrains possédant un fond de gibier naturel.

Si du gibier est remis le jour du concours, le CACIT ne pourra être attribué.

ORGANISATION

ART. 3

Ne peuvent prendre part aux concours que les chiens de race pure, inscrits à un Livre d'Origines reconnus par la FCI.

ART. 4

Dans les épreuves sont prévues deux catégories : l'une où prendront part aux concours les Cockers, l'autre où participeront aux concours toutes les autres variétés de Spaniels.

Si les épreuves des deux catégories ne peuvent pas se dérouler en même temps, le comité organisateur tirera au sort l'ordre de leur succession.

Tous les Spaniels pourront concourir ensemble dans un même field trial s'il n'y a pas assez d'inscriptions dans une des deux catégories ; il ne sera alors attribué qu'un seul CACIT, pour autant que le chien gagnant soit de mérite exceptionnel.

ART. 5

Etant donné la raréfaction du gibier naturel en Europe, chaque pays est libre d'établir des limitations de tir.

ART. 6

Les prescriptions de ce règlement seront rigoureusement appliquées, en particulier en ce qui concerne les points suivants :

- Répartition des chiens dans les concours : si le field trial est divisé en plusieurs séries, aucun propriétaire, dresseur ou conducteur ne pourra exiger de la société organisatrice que ses chiens soient répartis dans plus de deux concours, à moins qu'il n'ait un aide pouvant présenter en son nom dans d'autres concours.
- Date limite des engagements : aucun engagement ne sera accepté après la clôture des engagements.
- Les engagements ne seront valables qu'accompagnés de leur redevance d'inscription. Les participants étrangers au pays organisateur pourront cependant régler le montant des engagements sur place avant le début de l'épreuve, et ils devront le faire pour tous les chiens inscrits, présents ou non.
- La présence de chiennes en folie est autorisée, mais elles seront présentées après tous les autres chiens inscrits dans la série.
- Aucun remplacement de chien n'est accepté.
- Aucun engagement ne sera remboursé après la clôture des engagements.

ART. 7

Ne sont pas admis les chiens agressifs, les chiens atteints de maladie contagieuse, les chiens appartenant à des personnes disqualifiées ou faisant partie de sociétés ou clubs non reconnus par la FCI ou encore n'ayant pas réglé des engagements lors d'épreuves antérieures.

ART. 8

Sous peine d'exclusion, les chiens devront être présents à l'appel qui sera fait au lieu de rendez-vous et rester ensuite constamment à la disposition des juges.

Le carnet de travail est obligatoire et le conducteur devra le remettre au moment de l'appel du chien.

ART. 9

La société organisatrice se réserve le droit d'annuler le concours en remboursant les engagements.

ART. 10

L'homologation des récompenses par la FCI ne sera accordée que si chaque série de l'épreuve comporte au moins six chiens présents. Le nombre maximum de chiens engagés dans une série est fixé à quinze.

ART. 11

La répartition des chiens en séries sera réalisée par les organisateurs, tandis que l'ordre de passage sera tiré au sort publiquement.

MESURES D'ORDRE

ART. 12

En ce qui concerne les mesures d'ordre, sont applicables les règlements en vigueur dans chaque pays pour autant que ces derniers ne soient pas en contradiction avec les prescriptions de la FCI.

PRESENTATION

ART. 13

Aucun chien ne pourra porter d'appareil coercitif pendant sa présentation.

Le chien devra courir le cou nu.

ART. 14

Le conducteur devra, en toute circonstance, se conformer aux indications des juges ; il s'abstiendra, au risque d'exclusion, de tout commentaire désobligeant pendant la présentation.

ART. 15

A moins qu'il ne présente des insuffisances évidentes ou ne commette l'une ou l'autre faute entraînant l'élimination, chaque chien sera examiné pendant 15 minutes au moins.

En début de parcours, il est accordé une minute de détente pendant laquelle le ou les points pris seront acquis tandis que les fautes commises n'entraînent pas l'élimination. Quand le chien prend un point sur la fin de la minute, on attendra la fin de l'action avant de sonner la minute. Une occasion inexploitée pendant la minute ne permettra pas un second tour sous prétexte que le chien n'aurait pas eu d'autre occasion.

Après le premier tour, les juges auront la faculté de rappeler les chiens aussi souvent et aussi longtemps qu'ils le jugeront utile.

ART. 16

Les épreuves doivent être jugées par deux ou trois juges qualifiés, de nations appliquant le règlement A, et cela pour chaque série. Il n'est pas permis de remplacer un juge par une personne non officiellement qualifiée.

ART. 17

Deux fusils officiels doivent se trouver auprès des juges ; les tireurs suivront les dispositions données par ceux-ci. En règle, il leur est accordé d'abattre pour chaque chien le premier gibier qui se lève, puis uniquement le gibier marqué par le chien.

ART. 18

Les chiens doivent courir autant que possible sur terrain broussailleux, mi-touffu et varié. Faculté est cependant laissée aux juges de les faire courir aussi sur terrain découvert pour mieux en contrôler le dressage.

ART. 19

Les juges considéreront essentiellement les aptitudes et les caractéristiques de travail propres à chaque variété, notamment :

- l'intelligence dans l'exploitation du terrain,
- la quête de juste ampleur en relation à la portée du fusil et la nature du terrain,
- l'allure vive et rapide suivant la variété,
- l'action passionnée et continue,
- le contact du chien avec son conducteur,
- le nez à bon vent ou sur la piste,
- la sûreté dans l'exploitation d'une piste et la vitesse d'exécution,
- l'immobilité à l'envol ou à la fuite du gibier,
- l'autorité dans le point : ne sera compté comme point que le gibier levé par le chien sans appui de son conducteur,
- l'indifférence au coup de fusil,
- la promptitude et la précision dans la localisation du point de chute du gibier,
- la persévérence dans la recherche du gibier blessé,
- la rapidité à saisir le gibier mort ou blessé,
- le rapport rapide et avec la dent douce, tant sur terre qu'à l'eau,
- l'endurance aux efforts,
- et surtout le courage au couvert, en particulier au roncier.

Art. 20

Fautes graves entraînant l'élimination

- absence de quête ou manque d'envergure de celle-ci (la quête idéale se situe dans un rayon correspondant à la portée du fusil),
- manque flagrant d'initiative,
- manque d'action passionnée,
- peur du coup de fusil ou du gibier,
- insuffisance de nez,
- allure non propre à la variété,
- défaut d'obéissance (désobéir, c'est ne pas faire ce qui est commandé)

- chien qui galope sans chasser vraiment,
- faire lever plus d'une fois du gibier au-delà de la portée du fusil,
- donner de la voix avec insistance ou en tout cas sans justification,
- refus de rapport d'un gibier sain, sur terre ou à l'eau,
- rapport avec la dent dure,
- indications non justifiées à plus de trois reprises,
- passer du gibier qui aurait dû être levé,
- chien arrêté physiquement par son conducteur

ART. 21

Les chiens doivent être conduits comme ils le sont généralement à la chasse, dirigés préférablement d'un signe ; le conducteur ne devra faire usage de la voix et du sifflet qu'avec la plus grande discrétion, les appels trop fréquents, tant à la voix qu'au sifflet, étant comptés comme défaut d'obéissance.

Le conducteur doit rester en permanence auprès des juges pour en suivre les directives. Les juges pourront donner des consignes pour le rapport du gibier.

ART. 22

Pour que le chien puisse être classé, il devra avoir travaillé correctement son terrain, avoir pris au moins un point sur gibier et rapporté toutes les pièces tuées (+ rapport à l'eau, ART. 24).

Un rapport est parfait quand le chien charge immédiatement le gibier, le ramène directement avec la dent douce et le donne en main à l'ordre du conducteur ; si, au contraire, le conducteur doit intervenir dans la recherche pour faire prendre le vent ou la piste, cela sera interprété comme un manque d'initiative ou de nez.

- Le chien resté immobile ne sera envoyé au rapport que sur l'ordre des juges.
- Le fait de ne pas rapporter un gibier blessé n'est pas automatiquement éliminatoire si le chien démontre sa détermination en suivant la piste. Faculté est laissée aux juges d'appeler un autre chien pour vérifier ; si la pièce est retrouvée, le premier chien sera éliminé. Par contre, le rapport du gibier blessé pourra, selon sa difficulté, être considéré comme une note méritoire.
- Le rapport du lièvre est obligatoire pour tous les Spaniels, mais, pour les Cockers, le défaut de rapport du lièvre ne conduit pas à l'élimination tandis que le rapport exécuté est considéré comme une note méritoire.
- Si le coup de fusil a abîmé une pièce de gibier au point d'excuser un refus ou un mauvais rapport, le jury peut décider d'un deuxième essai de rapport avec un gibier frais et sain.
- Happer du gibier qui reste immobile n'est pas une note démeritoire.

ART. 23

Si par manque de temps, de terrain ou de gibier, il n'est pas possible d'effectuer un rapport à chaud, on aura recours à un rapport à froid en action de chasse :

- dans la mesure du possible, on n'emploiera que des pièces de gibier qui n'ont pas été saisies par d'autres chiens.
- le gibier est placé sur le terrain, hors de la vue du chien, à environ 20 ou 30 mètres de celui-ci.
- le terrain est alors travaillé comme en action normale de chasse et, après un tir, le chien est envoyé au rapport.

RAPPORT A L'EAU

ART. 24

Pour briguer une récompense en field trial à CACIT, il faut avoir effectué un rapport à l'eau. Comme nombre de concours se déroulent en période de gel, chaque pays organisera des tests de rapport à l'eau durant la saison de chasse qui s'étend d'août à mars, de préférence lors d'une épreuve en début de saison ; les tests réussis à une autre époque de l'année sont sans valeur. Un rapport à l'eau pourra être imposé lors de la Coupe d'Europe et des coupes nationales quand les conditions météorologiques le permettent.

Le test de rapport à l'eau sera jugé par deux juges habilités à juger les fields trials à CACIT pour Spaniels ; ils veilleront à mettre tous les chiens dans les mêmes conditions :

- le rapport se fera sur canard fraîchement tué
- l'oiseau sera lancé par une même personne pour tous les chiens
- un coup de fusil sera tiré au lancé du gibier
- Le canard devra tomber entre 7 et 10 mètres du bord (en cas de rapport en rivière, il sera lancé suffisamment en amont afin de passer à portée devant chien)
- le chien ne pourra pas aller à l'eau avant l'autorisation des juges.
- l'entrée à l'eau se fera par une berge en pente douce n'obligeant pas le chien à sauter ou plonger
- le rapport se fera en eau profonde obligeant le chien à nager sur une distance de plusieurs mètres
- pendant une minute au maximum, le conducteur pourra, par la parole uniquement, encourager son chien à entrer dans l'eau

CLASSEMENT

ART. 25

Pour être classé dans les prix, aucune faute grave ne peut avoir été commise.

Pour obtenir le CACIT, le chien doit avoir accompli une présentation impeccable et de premier ordre, sans aucune faute.

ART. 26

Le CQN (Certificat de Qualités Naturelles) peut être attribué aux chiens démontrant d'excellentes qualités naturelles (y compris le rapport), ayant pris un bon point et qui n'ont pas été classés par faute de dressage.

ART. 27

Si plusieurs CAC ont été décernés dans les séries d'un même concours, un barrage sera couru entre eux ; il sera toujours couru en solo.

ART. 28

Les juges baseront leur classement sur la qualité des points plus que sur le nombre de points pris, en tenant compte du style de la variété et des autres qualités naturelles inhérentes à celle-ci.

ART. 29

A la fin du concours, les juges proclameront immédiatement les résultats sur le terrain et les commenteront au rendez-vous avant la remise des prix ; ils veilleront à remettre le classement signé aux organisateurs avant leur départ.

*Ce règlement a été approuvé par le Comité Général lors de sa réunion à Paris, le 3 juillet 2011.
Il entre en vigueur dès le 1^{er} septembre 2011.*